

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Principes

But	Article premier Le présent règlement précise les modalités d'application du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour le domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO.
Régulation des admissions	Art. 2 ¹ Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions dans les filières du domaine Musique et Arts de la scène. ² En cas de régulation, la sélection s'opère sur la base des capacités artistiques du ou de la candidat-e.
Nombre de places de formation	Art. 3 Le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène (ci-après : le Conseil de domaine) propose au Rectorat de la HES-SO le nombre total de places de formation disponibles (bachelor et master) et la répartition sur chaque site.

II. Conditions d'admission

Principe	Art. 4 ¹ Les candidat-e-s qui remplissent les conditions d'admission légales et réglementaires peuvent déposer leur candidature auprès du site choisi. ² Peuvent déposer leur candidature : a) les titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue ¹ ; b) les titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique, théâtre ou danse ; c) les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue ¹ . ³ La vérification des titres est assurée par l'administration du site auprès duquel s'est inscrit-e le ou la candidat-e. ⁴ En outre, les candidat-e-s doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.
----------	--

¹Cf. profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Formation ou pratique préalable **Art. 5** Dans le domaine Musique et Arts de la scène, l'exigence relative à l'expérience du monde du travail d'une année au minimum est remplacée par une formation ou une pratique préalable dans la discipline artistique visée.

Langue d'enseignement **Art. 6** ¹Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement.
²La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

III. Conditions d'admission particulières

Admission exceptionnelle **Art. 7** Une haute école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-e-s un diplôme du degré secondaire II si ils ou elles font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

IV. Procédure d'admission

a) Musique et Musique et mouvement

Principes généraux, inscriptions **Art. 8** ¹Les candidat-e-s souhaitant avoir accès au Bachelor en Musique et au Bachelor en Musique et mouvement sont soumis-es à une évaluation des compétences (concours d'admission au sens de l'art. 5 al. 2 du règlement d'admission en Bachelor HES-SO) par un test d'aptitude artistique qui comprend une épreuve instrumentale/vocale et un test de formation musicale générale.

²Les candidatures multiples, déposées auprès des deux Hautes écoles de musique du domaine, sont admises sans restriction.

Test d'aptitude artistique :

1. Epreuve instrumentale/vocale **Art. 9** ¹Concernant l'épreuve instrumentale/vocale, les candidat-e-s sont évalué-e-s sur la base du document intitulé « répertoire instrumental et vocal des examens ». Une lecture à vue peut être demandée.

²Cette épreuve est obligatoire pour tout-e candidat-e inscrit-e. Aucune équivalence n'est accordée.

³L'examen est individuel et se déroule à huis clos.

2. Test de formation musicale générale **Art. 10** ¹Concernant le test de formation musicale générale, les candidat-e-s sont évalué-e-s sur la base du référentiel de compétence.

²Cette épreuve est également éliminatoire.

Jury et procédure **Art. 11** ¹Le jury des épreuves du concours d'admission, présidé par le directeur ou la directrice de la haute école ou par son ou sa représentant-e, est formé des professeur-e-s des disciplines concernées.

²Les décisions sont communiquées au ou à la candidat-e et à l'autre Haute école de musique du domaine.

³Le procès-verbal des épreuves du concours d'admission mentionne la composition du jury et la décision prise.

⁴Les cas particuliers sont soumis pour préavis au Conseil de domaine.

b) *Théâtre et Contemporary Dance*

Principes généraux
et procédure

Art. 12 ¹Pour l'admission dans les filières de Bachelor en Théâtre et en Contemporary Dance, la procédure d'admission (concours) se déroule en trois phases :

- a) le dossier d'admission ;
- b) les auditions ;
- c) le stage probatoire.

²Les modalités précises des trois phases de la procédure d'admission sont définies dans une disposition d'application par la direction de la haute école et communiquées aux candidat-e-s au moment de leur inscription.

Jury

Art. 13 Le jury des épreuves de la procédure d'admission, présidé par le directeur ou la directrice de la haute école ou par son ou sa représentant-e, est formé d'expert-e-s extérieur-e-s et/ou de professeur-e-s de la haute école.

Décisions et procédure
relatives aux admissions
dans le domaine

Art. 14 ¹A l'issue de chacune des épreuves constituant le concours d'admission/la procédure d'admission, le jury prend l'une des décisions suivantes :

- candidat-e admis-e :
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau bachelor. Le ou les sites organisant l'épreuve d'admission ont la capacité de l'accueillir, sous réserve de la réussite des épreuves subséquentes et de la décision finale de la commission d'admission ;
- candidat-e admissible :
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau bachelor, mais la capacité d'accueil de la filière ne permet pas de l'intégrer dans un site de formation ;
- candidat-e non admissible :
n'a pas le niveau pour suivre une formation de niveau bachelor.

²Les candidat-e-s admis-es doivent confirmer leur inscription avant les dates limites fixées par le Conseil de domaine.

³Les candidat-e-s jugé-e-s admissibles sont placé-e-s sur une liste d'attente et peuvent être admis-es dans le cas où une place se libère au cours du premier semestre.

⁴L'admissibilité est valable durant un semestre. Le ou la candidat-e jugé-e admissible peut se représenter l'année suivante. Il ou elle est soumis-e à une nouvelle évaluation des compétences.

⁵Un-e candidat-e jugé-e non admissible dans une filière ne peut se présenter à l'admission dans une autre haute école du domaine dans la même filière en vue de la même rentrée académique.

⁶Un-e candidat-e jugé-e non admissible peut se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

⁷Les deux hautes écoles de musique du domaine se tiennent mutuellement informées des résultats des épreuves du concours d'admission impliquant des candidat-e-s inscrit-e-s simultanément dans ces deux hautes écoles.

Admission sur plusieurs sites dans le domaine de la musique

Art. 15 Si un-e candidat-e au bachelor en musique est admis-e, suite à une candidature multiple, par les deux hautes écoles de musique du domaine, il ou elle doit choisir au plus tard le 31 mai le site où il ou elle désire étudier. La haute école choisie par le ou la candidat-e admis-e en informe l'autre.

Taxe d'examen d'admission

Art. 16 Les candidat-e-s doivent s'acquitter, avant l'épreuve d'admission, d'une taxe de CHF 80.- pour l'organisation des examens d'admission, au sens de l'art. 5 du règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Taxe d'inscription et taxe d'études

Art. 17 ¹Les candidat-e-s au Bachelor Musique et au Bachelor Musique et mouvement sont tenu-e-s de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études annuelle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'inscription sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

²En vertu de l'article 15, un-e candidat-e admis-e par les deux hautes écoles de musique du domaine peut obtenir le remboursement de la taxe d'études déjà payée à une institution si il ou elle opte pour l'autre au plus tard le 31 mai.

³Les candidat-e-s au Bachelor en Théâtre et au Bachelor en Contemporary Dance sont tenu-e-s de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études semestrielle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'immatriculation sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

⁴Les montants des taxes d'inscription et d'études sont fixés dans le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Motifs et voies de droit

Art. 18 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

⁴Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

V. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 19 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.

²Il abroge les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 6 juillet 2012.

Ce règlement a été adopté par décision n° « R 2013/20/83 » du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 17 septembre 2013.

Le présent règlement a été modifié par décision n° « R 2014/23/78 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014. La révision partielle entre en vigueur avec effet rétroactif au 12 mai 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision n° « R 2018/7/20 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 27 février 2018. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.